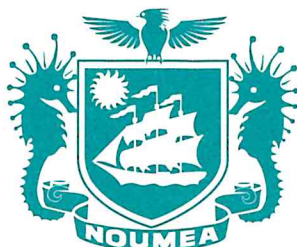


HH/VP
Départ : 8587



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 2228**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE Baignade ET ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE
LE JEUDI 14 JUILLET 2022 EN BAIE DES CITRONS**

Le maire de la ville de Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la demande du MV Lounge en date du 15 Juin 2022, formulée par la société Zolivibrations, relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice en baie des Citrons le 14 juillet 2022 ;

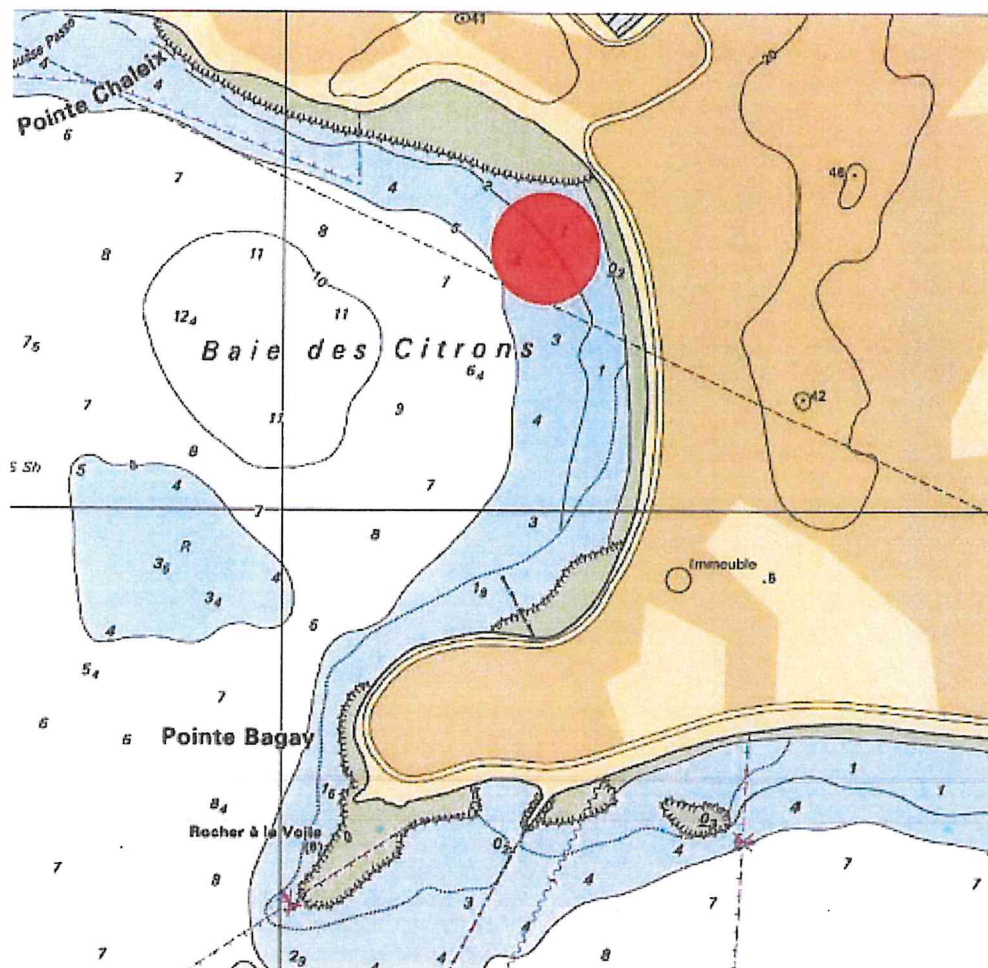
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :**ARTICLE 1/**

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 22h00, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire d'un rayon de 200 mètres autour du pas de tir en baie des Citrons, définie comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 17,805' S	166° 26,213' E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade, la randonnée palmée, ainsi que les sports de glisse tels que la planche à pagaie (paddle) et le canoë-kayak sont temporairement interdits.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce tir de feu d'artifice sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Afin de garantir la sécurité des organisateurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de la zone de tir en intégrant le risque requin et en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le trajet de la zone avant le tir ;

- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.23.32) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

La société Zolivibrations aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu d'artifice et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud..... 1
 Direction Territoriale de la Police Nationale 1
 Direction des Affaires Maritimes
 (yvan.raffin@gouv.nc).....1
 Gendarmerie Maritime
 bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
 bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr.....1
 olivier@zolivibrations.nc.....1
 DPM1
 DSIS1
 DRS.....1
 Pôle Aménagement1
 DVCES - SVC (Affichage)1

NOUMEA, LE - 6 JUIL. 2022

Le Maire
 Pour le Maire et par délégation
 le Secrétaire Général

Romain PAIREAU

